



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GDFC

9 rue de Langevin
21300 Chenôve

Références : UID257090/SPR/ES/ 2025 - 0514A
Code AIOT : 0005903604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement GDFC implanté Lieux-dits Aux Foulères Combe Elion 70200 Lure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite au projet de regroupement des activités de traitement des granulats sur le site de Roye. Ce projet a fait l'objet de prescriptions complémentaires (arrêté préfectoral du 30/12/2024) pour acter les modifications des conditions d'exploitation des installations du site de Roye. Ce projet prévoyait implicitement l'arrêt d'exploitation des installations de Lure.

L'objectif de cette inspection est le contrôle des activités exercées sur le site de Lure et de faire le point sur la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDFC
- Lieux-dits Aux Foulères Combe Elion 70200 Lure
- Code AIOT : 0005903604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDFC est autorisée à exploiter des installations de traitement de granulats et une installation de transit de granulats. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/05/2009. La puissance maximale des installation de traitement est de 644.5 kW. Le site présente une surface de 14.5 ha environ.

Le site est alimenté par des matériaux provenant de la gravière exploitée également par GDFC. Il s'agit d'alluvions fluvio-glacières extraites hors nappe.

Les eaux de lavage sont pompées dans un bassin et traitées par un décanteur avant leur réutilisation par le process. Les boues sont acheminées pour remblayer le bassin d'une ancienne gravière.

Les zones contrôlées lors de la présente inspection sont le local de stockage des produits chimiques, la zone prévue pour la réalisation de dunes sableuses, le bassin Sud de pompage des eaux, le bassin Nord destiné à être remblayé par les boues, le plan d'eau situé au Sud du site et le linéaire bordant l'ancienne route RN19.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cas particulier des boues de lavage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 5.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 8.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des produits polluants	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.4.7	Sans objet
5	Principe de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 8.1	Sans objet
7	Réaménagement paysager du site	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 8.3	Sans objet
8	Plantation d'arbres	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé l'exploitation des installation de traitement en septembre 2024. Ces dernières ont fait l'objet de travaux de démantèlement qui vont se poursuivre en 2025, voire 2026. Seule, l'activité commerciale est maintenue car des stocks de granulats sont présents sur le site. Selon l'exploitant cette activité cessera au mois de septembre 2025.

Toutefois, l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité de traitement des matériaux, ce qui constitue un fait non-conforme à la réglementation. Une notification de cessation d'activité est demandée en action corrective.

Concernant la remise en état, il a été constaté une reprise de végétation spontanée au niveau du bassin Nord, notamment une roselière. Certains aménagements prévus par l'arrêté préfectoral n'ont pas encore été réalisés, en particulier la plantation de haies arbustives et la réalisation de dunes sableuses.

L'usage final prévu par l'arrêté préfectoral (vocation écologique) est susceptible d'évoluer car un projet d'implantation d'une déchetterie est prévu sur le site. Il est à noter que la remise en état écologique n'est pas une mesure compensatoire liée à des impacts sur la biodiversité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'eau prélevé
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau pour le lavage des matériaux ne devront pas dépasser 35 m ³ /h soit environ 62 000 m ³ /an qui sont pompées dans le bassin (ancienne gravière) situé à proximité des installations; ces installations ne consommeront pas plus de 245 m ³ /h dont 210 m ³ /h en circuit fermé. Lorsque les gravillons concassés ont une teneur en poussière trop importante, l'exploitant est autorisé à les laver par prélèvement d'eau d'un maximum de 2 500 m ³ /an supplémentaires. Le raccordement des eaux prélevées dans le milieu naturel doit prévenir le risque de retour d'eau. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté l'arrêt d'exploitation et le démantèlement partiel des installations de traitement des granulats. Les installations de traitement des eaux de lavage (cuves de floculation) sont démontées et quelques éléments (cuves) sont en attente d'évacuation du site. La canalisation reliant la pompe située dans le bassin aux installations a également été démantelée.</p> <p>Selon les déclaration GEREP, les volumes d'eau prélevés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 169808 m³ en 2023, • 162348 m³ en 2024, <p>Les relevés hebdomadaires montrent un ratio volume prélevé/ tonnage de production de 2,2 en moyenne.</p> <p>Il est à noter que la déclaration GEREP a été réalisée sous le mauvais numéro d'AIOT (005901843). Ce numéro concerne l'ancienne gravière de Lure. Ce site a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en 2023. Les installations de traitement sont enregistrées sous le numéro 0005903604. La prochaine déclaration Gerep devra être réalisée sous ce numéro.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Cas particulier des boues de lavage des matériaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 5.1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues de lavage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de lavage des matériaux sont cyclonées et décantées (utilisation de flocculant et de coagulant}) pour permettre leur recyclage : les boues obtenues (argiles et limons) sont à utiliser pour le remblayage-réaménagement du bassin en eau (ancienne gravière) situé au Nord des terrains selon le processus suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remblayage du bassin jusqu'à 1,5 m sous le terrain naturel, - Séchage pendant une période de 3 ans, - comblement avec 1,5 m de terre végétale provenant d'excédant de chantiers extérieurs au site, - repousse naturelle de la végétation (prairie). <p>Après comblement total du bassin, les boues seront évacuées à l'extérieur du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté une végétalisation partielle et la présence d'une roselière sur le bassin de décantation. Le niveau de remplissage du bassin par les boues issues du traitement des eaux de lavage n'a pas pu être déterminé.</p> <p>Le bassin n'a pas fait l'objet d'un comblement avec des terres végétales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai d'un mois une estimation du niveau remblayé du bassin Nord.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence de stockage de produits dangereux (huiles...) dans un bâtiment. Les produits dangereux présents sur site sont stockés sur des rétentions dont le volume paraît visuellement adapté au volume des produits stockés</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les produits polluants présents sur le site (coagulant, floculant, hydrocarbures...) seront stockés au-dessus de la cote NGF 298.60 m (crue centennale) ou à défaut dans des récipients étanches solidement arrimés. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans des zones au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. En particulier le stock moyen des coagulants et floculant ne dépassera pas l'utilisation d'environ deux mois (respectivement 120 litres et 30 sacs de 25 kg).</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté l'absence de stock de produit floculant (démontage des installations). Le bâtiment de stockage des produits dangereux est située en dehors de la zone inondable d'après la cartographie du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ognon à Lure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Principe de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 8.1
Thème(s) : Autre, Réaménagement du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état visera à retrouver la topographie initiale du site. L'exploitant est tenu de délimiter le plus rapidement possible les zones non utiles à l'exploitation qui seront à rendre au plus vite au milieu naturel (retour progressif de la flore). Un seul bassin d'eau, au Sud, sera conservé après le réaménagement définitif du site. Maintien du petit plan d'eau de 1 000 m² déjà réaménagé en bordure de la RN 19. Le but est de retrouver un milieu naturel proche de celui préexistant à l'exploitation, c'est-à-dire une prairie alluviale. Des arbres d'espèces déjà présentes sur le site (frênes, merisiers, saules divers, aubépines, prunelliers) seront plantés en quantité limitée. Un schéma de remise en état est joint au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont à l'arrêt depuis mi-2024 et leur démantèlement a débuté. L'exploitant finalisera le démontage des installations en 2025 et 2026. Les travaux de remise en état sont prévus en 2026. Les modalités de cette remise en état seront dépendantes de l'usage futur du site (projet de réalisation d'une déchetterie).</p> <p>Par conséquent, les travaux de remise en état n'ont pas débuté, toutefois, il a été constaté la présence d'un petit bassin au Sud du site et la présence d'une végétalisation spontanée sur le bassin Nord (cf point de contrôle n°7).</p> <p>La présence d'une végétalisation spontanée et le projet de réalisation d'une déchetterie sur ce site sont de nature à modifier les conditions de remise en état du site. L'exploitant indique qu'un porter à connaissance sera adressé au préfet en cas de nécessité de modifier les modalités de la remise en état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 8.2
Thème(s) : Autre, Gestion des berges du bassin
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la fermeture du site, l'exploitant est tenu de : vérifier que les pentes des berges du bassin Sud qui devra subsister ont une pente maximum de 2 pour 1 ; effectuer une signalisation et un balisage régulier autour du site (panneaux interdisant l'accès et l'avertissant le danger) ; s'assurer du bon état de la clôture de l'ensemble du site ; faire évacuer et éliminer par des entreprises spécialisées les produits dangereux encore présents sur le site (huiles, hydrocarbures, coagulant, floculant...) ; démonter l'ensemble des installations de lavage, concassage et criblage des matériaux et de les évacuer.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a débuté le démontage des installations et informe que cette opération sera finalisée en 2025 ou 2026. Quelques éléments ont déjà été évacués.</p> <p>Des stocks de granulats sont encore présents sur le site et sont en attente de commercialisation. Selon l'exploitant, le site sera fermé au commerce en septembre 2025.</p>

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la majorité du linéaire des berges présente un profil visuellement conforme à la prescription. Seule une partie du périmètre du bassin nécessitera des travaux de reprise des berges.

L'exploitant souhaite déclarer la cessation d'activité au préfet après la cessation de l'activité commerciale et lorsque le projet de la commune (déchetterie) sera finalisé, car ce projet conditionne les conditions de remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir dernier point de contrôle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réaménagement paysager du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 8.3

Thème(s) : Autre, Réaménagement du site

Prescription contrôlée :

En fin d'exploitation et avant déclaration de remise en état à adresser au préfet, l'exploitant devra :

- restituer une prairie alluviale avec plantation de haie au niveau du bassin Nord qui devra être comblé comme indiqué précédemment ;
- planter des haies sur 500 m linéaires (augmentation de l'attractivité du site pour les oiseaux) ;
- réaliser une petite zone de dunes sableuses en zone centrale du site le plus rapidement possible
- arborer les berges du bassin Sud visé ci-dessus.

Constats :

La zone prévue pour la réalisation des dunes sableuses est actuellement végétalisée et une roselière est présente sur le bassin de décantation (bassin Nord). Ce dernier n'a pas été comblé par des terres et aucune haie n'a été plantée à proximité de ce dernier. En revanche, le périmètre du bassin Sud est arboré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance devra être adressé au préfet si l'usage futur prévu du site nécessite des modifications des modalités de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plantation d'arbres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, Limitation de l'impact paysager

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera directement au niveau du terrain actuel et sous délai de 2 ans des plantations destinées à masquer son site depuis la RN 19

Constats :

Une haie est présente au niveau de la périphérie du site longeant l'ancienne RN19.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant indique que les installations de traitement des granulats (rubrique 2515) sont à l'arrêt depuis septembre 2024 et il a été constaté leur démantèlement partiel.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité de ces installations, ce qui constitue un fait non-conforme à la réglementation.

En revanche, l'activité commerciale va se poursuivre jusqu'au mois de septembre 2025 selon l'exploitant. En conséquence, l'exploitant devra également notifié au préfet la cessation d'activité de l'installation visée par la rubrique 2517.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet sous un délai de 1 mois la cessation d'activité des installations de traitement.

La notification de l'activité de transit des granulats (rubrique 2517) devra être réalisée 3 mois avant la cessation de cette activité. Si cette activité de transit cesse au mois de septembre, une

déclaration commune pour les 2 rubriques peut être faite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois